Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3006-16 du 5 moharrem 1438 (7 octobre 2016) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1798-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2-16-174 du 25 journada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vul'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1798-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016), pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2-16-174 du 25 journada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques promulguée par le dahir n° 1-15-148 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015),

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté conjoint n° 1798-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) susvisé sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

- « Article 3. Le marquage ou l'impression sur l'emballage « primaire des sacs de congélation ou surgélation en matières « plastiques doit comporter au moins les informations « suivantes :
 - «— le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur, « l'identifiant commun de son entreprise (ICE) et son « numéro de téléphone ou de faxe;
 - «- le numéro de lot;
 - «- la désignation «sac de congélation ou de surgélation»;
 - «- l'épaisseur nominale, exprimée en micromètres, « éventuellement codée :
 - «- l'indentification du produit : petit modèle, moyen « modèle, grand modèle ;
 - «- la longueur et la largeur nominales, exprimées en « millimètres ou en centimètres ;
 - «- l'expression de l'aptitude au contact des denrées « alimentaires ;
 - «- le nombre des sacs contenus dans l'emballage qui doit « être égale ou supérieur au nombre de sacs indiqué sur « l'emballage.

«Le marquage ou l'impression doit être clairement « visible, facilement lisible et indélébile. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 moharrem 1438 (7 octobre 2016).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

et de l'économie numérique, MOULAY HAFID ELALAMY.

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6509 du 15 moharrem 1438 (17 octobre 2016).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 3007-16 du 5 moharrem 1438 (7 octobre 2016) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement nº 1799-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2-16-174 du 25 journada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi nº 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGEE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 1799-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016), pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2-16-174 du 25 journada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques, promulguée par le dahir n° 1-15-148 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015),

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté conjoint n° 1799-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) susvisé sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le marquage ou l'impression sur chaque « sac en matière plastique pour la collecte des déchets ménagers « et sur l'emballage primaire doit comporter au moins « les informations suivantes :

- « a) Sur chaque sac :
- « la désignation « sac pour la collecte des déchets
 « ménagers » ou toute autre désignation signifiant cet
 « usage.
- « b) Sur l'emballage primaire :
- «- le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur,

 « l'identifiant commun de son entreprise (ICE) et son

 « numéro de téléphone ou de fax ;
- «- la désignation « sac pour la collecte des déchets « ménagers » ou toute autre désignation signifiant cet « usage ;
- «- les dimensions du sac qui comprennent la largeur utile, « la longueur utile, et l'épaisseur ;
- « la capacité en litre ;
- «- le nombre des sacs contenus dans l'emballage qui doit « être égale ou supérieur au nombre de sacs indiqué sur « l'emballage.
- « Ces informations doivent être rédigées avec une même « police de caractères.
- « Le marquage ou l'impression doit être clairement « visible, facilement lisible et indélébile. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 moharrem 1438 (7 octobre 2016).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, MOULAY HAFID ELALAMY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HASSAD.

La ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement,

et de la pêche maritime, AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'agriculture

HAKIMA EL HAITE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6509 du 15 moharrem 1438 (17 octobre 2016).

Arrêté du ministre de la santé n° 3554-16 du 15 rabii I 1438 (15 décembre 2016) complétant l'arrêté du ministre de la santé n° 3208-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015) fixant la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire et la liste des médicaments donnant droit à l'exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ.

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 3208-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015) fixant la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire et la liste des médicaments donnant droit à l'exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les annexes I et II de l'arrêté du ministre de la santé n° 3208-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015) susvisé, fixant respectivement la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire et la liste des médicaments donnant droit à l'exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire, sont complétées comme suit :